



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

**Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt**  
Service Régional de l'Agri-environnement,  
de la Forêt et du Bois

**Arrêté préfectoral  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt départementale du Cap d'Erquy  
pour la période 2016 – 2035**

**Le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,**

- Vu** les articles L124-1, 1, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2, D214-15, et D214-16 du Code Forestier,
- Vu** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Bretagne arrêté en date du 25 avril 2017 ;
- Vu** l'autorisation du ministre de la transition écologique et solidaire en date du 12 juillet 2017 concernant les coupes et travaux à réaliser dans le site classé « Cap d'Erquy – Cap Fréhel » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 portant délégation de signature à Madame Virginie Alavoine, Directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Vu** la décision portant délégation de signature du 27 février 2018 à Monsieur Jean-Michel PREAU, Chef du service régional, de l'agri-environnement, de la forêt et du bois,
- Vu** la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental des Côtes d'Armor en date du 9 janvier 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR5300011 instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et à la ZPS FR5310095 au titre de la « Directive Oiseaux » ; et de la réglementation propre aux sites classés pour le site du Cap d'Erquy 1781016SCD01,
- Sur** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La forêt départementale de CAP D'ERQUY (Côtes d'Armor), d'une contenance géographique de 166,78 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection du patrimoine naturel et à l'accueil du public, tout en assurant sa fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

### Article 2 :

Ce massif comprend une partie boisée de 66,16 ha, actuellement composée de Pin maritime (78 %), Pin laricio (12 %) et d'autres feuillus (10%). Le reste, soit 100,62 ha, est constitué de landes, pacages, zones humides et marais, zones rocheuses, dunes et plages, carrières et étangs associés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie irrégulière sur 24,38 ha, et futaie régulière sur 23,69 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (36,09 ha), le pin laricio de corse (8,01 ha), le chêne pédonculé (2,14 ha) et les feuillus divers (1,83 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

### Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 3,60 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération et parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 14,83 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 24,60 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière d'une contenance de 5,04 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 118,71 ha, qui fera l'objet d'actions de gestion conservatoire, non forestière. Ce groupe comporte des landes, landes faiblement boisées, pacages, zones humides et marais, zones rocheuses, dunes et plages, carrières et étangs associés.
  
- 0,9 km de piste de débardage et 1 place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
  
- l'Office national des forêts informera régulièrement le Conseil Départemental des Côtes d'Armor de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et la collectivité mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :**

Le document d'aménagement de la forêt départementale de CAP D'ERQUY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, environnementaux et paysagers, **à l'exclusion des travaux de création de piste de débardage et de place de dépôt**, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR5300011 instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et à la ZPS FR5310095 au titre de la « Directive Oiseaux » ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour le site du Cap d'Erquy 1781016SCD01.

**Article 5 :**

La présente autorisation fera l'objet d'un affichage dans la mairie de la commune de CAP D'ERQUY, pendant une durée de deux mois.

**Article 6 :**

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

**Article 7 :**

La Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le **08 AOUT 2018**

Pour le Préfet de la Région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Régional,  
de l'Agri-environnement,  
de la Forêt et du Bois

  
Jean-Michel PREAU

